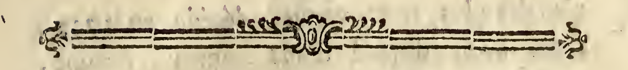
1791. 14. janv.



ADRESSE
A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les Recteurs d'une Œuvre de charité, pénétrés de reſpect & de confiance pour les Repréſentans de la Nation ; viennent leur demander la conſervation d'un établiſſement deſtiné par ſa Fondatrice à l'entretien & éducation de *trente pauvres filles*, choiſies parmi les familles honnêtes de la ville d'Arles. Ils ſe fondent ſur des motifs d'utilité publique & ſur les clauſes particulières de ſa fondation qui ne permettent pas d'y déroger. En faut-il davantage pour intéreſſer la juſtice & la générosité de nos Légiſlateurs ?

Madame de GRILLE D'ESTOUBLON, veuve de M. de ROQUEMARTINE, dont le nom rappellera à jamais dans la ville d'Arles le ſouve-

nir des plus rares vertus, décéda en 1737, après avoir disposé d'une immense fortune, presque en entier, en faveur des pauvres. Par son testament mystique souscrit à la date du 3 Juin 1731, elle fit divers legs particuliers à ses proches & à quelques pauvres familles, & consacra toutes ses autres dispositions à la fondation de trois Régentes d'école, de l'Institut du R. P. Barret, Minime, chargées de l'instruction de trente filles qu'elle voulut être nourries & entretenues dans sa maison d'habitation, aux dépens de sa succession.

Elle prescrivit pour l'admission de ses trente filles, qu'elles *fussent de la ville d'Arles, toutes de bonne famille & de bonnes mœurs, âgées de douze ans, & que l'on préférât toujours celles qui seroient dans quelque danger aux autres.* Elle attribua la nomination des places à M. l'Archevêque d'Arles & à ses successeurs à perpétuité, voulant qu'il leur fût rendu compte *si l'on fait usage du bien laissé, conformément à ses intentions.*

Outre les places de régentes & d'élèves, Mde. de Roquemartine fonda sept places pour des pauvres veuves, dont les fonctions seroient de servir les demoiselles tant en santé qu'en maladie. Par une

clause particulière, Messieurs les Consuls de la ville d'Arles sont priés de protéger cet établissement, afin, y est-il dit, que les biens ne passent pas dans une autre ville, ce qui arriveroit si l'on dérogeoit à la fondation; enfin, voici la clause fondamentale que la Fondatrice destina à assurer l'exécution de toutes les autres. « S'il arrivoit que
» des personnes mal intentionnées voulussent en-
» treprendre de rompre le présent testament, d'y
» retrancher ou de ne pas suivre toutes mes vo-
» lontés ci-dessus énoncées, je substitue tout mon
» bien aux pauvres Orphelines de la ville d'A-
» vignon, pour être établies chacune suivant leur
» état & vocation «.

Dans cet exposé succinct, on a omis plusieurs dispositions particulières; mais comme elles sont de pur régîme intérieur on peut les parcourir dans le testament, dont une copie imprimée sera jointe à cette adresse.

D'abord après le décès de Mde. de Roquemartine, ses parens collateraux crurent pouvoir attaquer ses volontés sur le fondement que l'institution d'héritier avoit été faite en faveur de personnes incertaines; M. l'Archevêque d'Arles fut appellé dans ce procès comme exécuteur testamentaire, & Mrs. les Consuls de la ville d'Ar-

les y intervinrent pour ſoutenir la validité de la fondation. Les demandeurs en caſſation qui étoient ſans doute de bonne foi, ne perſiſtèrent pas long-temps à ſoutenir ce procès, & il fut rendu un Arrêt *de conſenſu* qui confirma le teſtament de Mde. de Roquemartine pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. En conſéquence, tranſaction ſolemnelle, le 30 Juin 1738, Nre. Vaugier entre les parens collateraux, M. l'Archevêque & Mrs. les Conſuls de la ville d'Arles, par laquelle il eſt dit : « qu'en conformité de la prière de ladite » Dame de Roquemartine faite dans ſon teſta- » ment, ledit Sr. Archevêque, leſdits Srs. » *Conſuls*, avec l'adhérence deſdits Srs. Mar- » quis d'Eſtoublon & de Robiac frères, ſe pour- » voiront inceſſamment à ſa Majeſté pour en ob- » tenir les lettres néceſſaires pour l'établiſſement, » ſoutien & confirmation de l'Œuvre des Filles » de la Providence du Cœur de Marie, pour » être lad. Œuvre régie & adminiſtrée par les » Srs. Recteurs & Adminiſtrateurs choiſis pour » compoſer un Bureau qui ſera établi aux for- » mes de droit par ledit Sr. Archevêque, le- » quel & ſes ſucceſſeurs demeureront les pro- » tecteurs de ladite Œuvre : à cet effet leſdits » Recteurs & Adminiſtrateurs ſeront tenus, con-

» formément à la volonté de ladite Dame de
» Roquemartine, de rendre compte audit Sr.
» Archevêque & à ses successeurs, s'ils ont fait
» l'usage du revenu du bien laissé suivant l'in-
» tention de la Testatrice.

L'acte d'établissement du bureau suivit de près cette transaction; il fut fait dans un bureau général du 15 Juillet 1738, auquel Mrs. les Consuls & Mr. l'Archevêque d'Arles assistèrent, la délibération prise dans ce bureau fut homologuée par Arrêt de la Cour du 22 du même mois de Juillet.

L'Œuvre de la Providence a reçu depuis lors une assiette solide; il est peu de familles dans la ville d'Arles qui n'ayent été à portée d'en éprouver l'utilité. La nomination aux places vacantes a été exercée jusques à ce jour par M. l'Archevêque, qui s'est toujours fait un devoir de n'accorder la préférence qu'à la priorité des demandes; & quant au régime intérieur & à l'administration, elle est confiée à un bureau dont les membres sont élus aux formes de droit, conformément à la transaction du 30 Juin 1738.

Les Demoiselles qui sont admises dans cette Œuvre, y reçoivent, outre l'entretien & l'éducation, des secours annuels qui sont destinés à

leur former un trouſſeau, & lorſqu'elles viennent à ſe marier, il leur eſt accordé, indépendamment de leur trouſſeau, une ſomme fixe que la Fondatrice a voulu être priſe pour cet objet ſur les épargnes de l'Œuvre.

Les principes d'équité & de juſtice qui ont dirigé juſqu'à ce jour les opérations de l'Aſſemblée Nationale, n'ont pas permis de douter que lorſqu'elle s'occuperoit du ſort des établiſſemens de charité & de bienfaiſance, elle n'ordonnât la conſervation de ceux qui, à des motifs d'utilité publique, joignent des clauſes particulières qui dérivent de l'exercice du droit de propriété; ce que nos Légiſlateurs feront ſans doute pour le ſoulagement des familles indigentes, la piété l'a déjà fait en certaines villes; n'eſt-ce pas un motif aſſez puiſſant pour le laiſſer ſubſiſter?

Le Décret conſtitutif des Municipalités a pu donner occaſion de penſer, que tous les établiſſemens publics, qu'elle que fût d'ailleurs leur organiſation, ſeroient immédiatement régis par les Corps municipaux; mais les Décrets poſtérieurs ont bientôt diſſipé cette erreur; on a vu, en effet, que l'intention du Corps légiſlatif avoit été de fixer les principes généraux concernant le pouvoir des Corps municipaux, mais non de changer

pour le moment le régime des établiſſemens publics; Elle a décrété, en effet, les 19 Février & 22 Avril 1790, qu'il ne ſeroit rien changé quant à préſent aux maiſons d'étude, d'éducation & de charité, *leſquels*, y eſt-il dit, *continueront d'être adminiſtrés comme par le paſſé.*

Cette intention a été encore mieux manifeſtée par les Décrets des 23 & 28 Octobre dernier, puiſque l'article XIII du titre I, porte, que les maiſons d'étude & d'enſeignement public, enſemble les hôpitaux, maiſons de charité & tous autres établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres, continueront d'être adminiſtrés comme *ils l'étoient au premier Octobre.*

Enfin, tout prouve que l'Aſſemblée Nationale n'a rien voulu précipiter dans cette matière importante, puiſque par l'art. XXVI du tit. I. du Décret ſur la Conſtitution civile du Clergé, après avoir prononcé la conſervation des Fondations deſtinées à l'éducation des parens du Fondateur, elle a invité *les parties intéreſſées* aux autres fondations pieuſes à préſenter leurs Mémoires aux Aſſemblées de Département, pour, *ſur leur avis & celui de l'Évêque diocèſain*, être ſtatué par le Corps légiſlatif, *ſur leur conſervation ou leur remplacement.*

Le Directoire du District d'Arles, croyant sans doute que l'administration de l'Œuvre de la Providence, étoit censée vacante par la supression du Siège Archiépiscopal de cette ville qui est prononcée par le Décret du 12 Janvier, a fait annoncer la résolution où il étoit de régir immédiatement cette œuvre en vertu des Art. XV & XVI du Tit. I du Décret des 27 & 28 Octobre; les Administrateurs se regardant de leur côté comme dépositaires des dernières volontés de Mde. de Roquemartine, ont répondu que la suppression du Siège Archiépiscopal de la ville d'Arles, n'étoit point un motif de regarder la gestion de cette Œuvre comme vacante, puisque son bureau subsiste toujours & ils ont demandé un délai suffisant pour mettre sous les yeux du Corps législatif, les motifs qui font desirer la conservation de cet établissement. Cette diversité d'opinions entre des Citoyens dont les intentions sont également pures, ne sauroit être vue de mauvais œil, lorsque le Législateur qui veut le bonheur commun peut encore prononcer.

L'administration de l'Œuvre de la Providence doit-elle subsister provisoirement telle qu'elle étoit au premier Octobre? Peut-on se flatter que le régîme de cette Œuvre sera conservé tel qu'il est

prescrit par le titre de la fondation? Tels sont les deux objets soumis à la décision du Corps législatif.

Le doute sur la première question nous a paru, Messieurs, résolu par la lettre & l'esprit de vos Décrets. Vous avez expressément prononcé par l'Article XIII du Titre Ier. des Décrets des 23 & 28 Octobre, la conservation provisoire de tous les établissemens d'étude & de charité au même état où ils étoient le premier Octobre; Or, le bureau de la Providence subsistoit alors & subsiste encore aujourd'hui. Quel motif pourroit donc exiger un changement actuel dans l'administration de cette Œuvre? Les Recteurs croient n'être pas indignes de la confiance publique, & ils demandent à la mériter encore en sollicitant la conservation d'une Œuvre aussi utile aux bonnes mœurs, qu'à la religion.

Les Articles XV & XVI du Titre I.er de la même Loi, disent à la vérité que les établissemens administrés par des Corps ecclésiastiques ou des Bénéficiers supprimés, seront dorénavant régis par les Directoires de Districts des Villes où se trouvent ces établissemens; mais M. l'Archevêque d'Arles n'étoit point l'administrateur immédiat de l'Œuvre de la Providence; en vertu

du teſtament de la Fondatrice & des tranſactions paſſées avec la Commune d'Arles, il nommoit aux places & il étoit le protecteur de l'Œuvre; un bureau établi légalement avoit l'adminiſtration immédiate.

Le droit de nomination aux places ſeroit donc ſeul vacant, en ſuppoſant toute-fois que l'Égliſe d'Arles n'ait plus aucun Prélat pour la gouverner, ce qui eſt bien loin aſſurément de l'eſprit des Décrets ? La nouvelle diviſion des Diocèſes ne fait que placer en effet ſous l'autorité du même Évêque pluſieurs Égliſes qui avoient chacune le leur; elles ont donc toutes un Évêque, & cela ne ſuffit-il pas pour que la clauſe de la fondation de Mde. de Roquemartine, qui attribue à *M. l'Archevêque d'Arles & à ſes ſucceſſeurs à perpétuité*, le droit de nomination aux places, ſoit exécutée ? l'Évêque du Département ne ſera-t-il pas le ſucceſſeur de Mgr. l'Archevêque d'Arles ?

L'intention de l'Aſſemblée Nationale, clairement manifeſtée par l'Article XIII, a donc été de maintenir proviſoirement toutes les adminiſtrations d'établiſſemens publics, juſques à ce que par les inſtructions que lui fairont parvenir les Aſſemblées de Département, elle ſoit en état de prononcer ſur leur conſervation ou leur rem-

placement; si par les Articles XV & XVI elle a délégué aux Directoires des Districts la gestion de ceux qui étoient administrés par des Corps ecclésiastiques ou des Bénéficiers supprimés, c'est qu'elle a voulu pourvoir à ce qu'au moyen des suppressions qu'elle a prononcé, certains établissemens ne restassent pas sans administrateurs. Mais cette disposition ne sauroit être applicable à un bureau tel que celui de l'Œuvre de la Providence, & dont le Directoire de District ne peut s'empêcher de reconnoître l'existence, puisque c'est à lui qu'il s'adressa, & que ce fut en sa présence, qu'il procéda à l'inventaire du mobilier.

La nomination aux places pourroit donc seule paroître en suspens dans l'intervalle qui doit s'écouler jusques à la décision du Corps législatif; mais cette réflexion se détruit par le fait. M. l'Archevêque d'Arles enregistroit toutes les demandes qui lui étoient adressées pour pouvoir accorder la préférence à la priorité; dans le moment présent les expectantes sont au nombre de quatre. La Municipalité d'Arles en a été instruite par une lettre de Mr. Du Lau, qui a été rendue assez publique pour ne pas révoquer en doute sa date.

Dès-lors, il est juste, il est convenable, & la bonne foi publique l'exige, d'accorder les places

qui pourront vacquer aux familles qui ont obtenu l'agrément de Mgr. l'Archevêque dans un temps où on ne lui conteſtoit pas le droit de le donner.

Il ne ſe préſente donc aucun motif pour le changement actuel de l'adminiſtration de l'Œuvre de la Providence ; elle doit donc ſubſiſter proviſoirement d'après la lettre & l'eſprit des Décrets.

Mais ce ſeroit peu d'obtenir une conſervation proviſoire, ſi la ſuppreſſion de cet établiſſement devoit être définitivement prononcée : la juſtice de l'Aſſemblée Nationale doit raſſurer à cet égard contre toute ſorte de craintes, & c'eſt avec une ferme confiance, que les Souſſignés vont mettre ſous ſes yeux les motifs preſſans qui doivent déterminer à conſerver la fondation de Mde. de Roquemartine.

C'eſt ici un établiſſement d'une nature particulière, qui ne doit ſon exiſtence & ſon régime qu'à la libéralité & à la piété d'une ſeule perſonne ; & s'il eſt vrai que Mde. de Roquemartine pouvoit faire tout autre uſage de ſes biens, pourroit-on lui conteſter celui d'en diſpoſer pour l'éducation de trente Demoiſelles choiſies dans les familles de ſes concitoyens ? Non ſans doute,

énoncer l'eſprit & le motif de cette fondation, c'eſt faire l'éloge le plus parfait des vertus de cette pieuſe Dame, & prouver en même-temps la néceſſité de conſerver ſon ouvrage.

Les diſpoſitions de dernière volonté dérivent néceſſairement de l'exercice du droit de propriété : or, en garantiſſant ce droit par l'Article XVII de la Déclaration des droits de l'homme, l'Aſſemblée Nationale a clairement manifeſté l'intention où elle étoit de le reſpecter ; elle l'a fait à l'égard de toutes les propriétés publiques & parliculières, il en eſt certaines qui ont dû céder au ſalut public ; mais elles n'avoient pas, comme celle-ci, des motifs auſſi utiles & auſſi preſſans.

Les fondations faites pour ſubvenir à l'éducation des parens des Fondateurs, ont été expreſſement conſervés par l'art. XXVI du tit. I. du Décret ſur la Conſtitution civile du Clergé, *à l'effet d'être exécutées conformément aux diſpoſitions écrites dans les titres & fondations.* Or, ſi la faveur des parens à fait prononcer cette diſpoſition, le même motif n'exiſte-t-il pas vis-à-vis des perſonnes qui ont été déſignées par les Fondateurs. Il s'agit pour les uns & les autres d'une libéralité, & comme il eſt im-

poſſible de conteſter à un citoyen, le droit de teſter en faveur d'étrangers, comme en faveur de ſes parens ; il s'enſuit que la Loi doit embraſſer toutes les fondations de même nature ; mais, comme il n'appartient qu'au Corps légiſlatifs d'interprêter ſes Décrets, on doit naturellement préſumer, que là où exiſtent les mêmes motifs, la Loi n'aura pas deux diverſes diſpoſitions.

Il y a plus, un établiſſement, tel que celui de la Providence, eſt d'une utilité ſi reconnue, que ſa ſuppreſſion ne ſera jamais prononcée qu'à la charge du remplacement : Or, pourquoi s'expoſer à un remplacement, lorſque l'établiſſement exiſte, l'orſqu'en le concervant on ſatisfait, à la foi, à ce qu'exige la juſtice & l'utilité publique ?

L'Aſſemblée Nationale à déjà rendu un préjugé conforme, lorſque par l'organe de ſon Comité de conſtitution, elle à prononcé la conſervation de l'hôpital de St. Cloud, fondé par feu M. le Duc d'Orléans. La France entière a recueilli ces paroles précieuſes, bien dignes de nos Légiſlateurs : *les clauſes de la fondation doivent avant tout être exécutées. .... Et toute prétention ultérieure ſeroit un attentat à une propriété reſpectable*, (mémorial des Corps ad-

ministratifs n.° 5 pag. 79). Or, les mêmes expressions ne sont-elles pas applicables à la fondation de Mad. de Roquemartine ? Le testament de cette Dame, ne renferme-t-il pas des clauses particulières, qui sont destinées à en assurer l'exécution ? Et s'il est vrai que la moindre dérogation exposeroit la ville d'Arles à perdre cet établissement, & à voir passer les biens qui lui ont été affectés aux pauvres Orphelines de la ville d'Avignon, n'est-il pas d'une nécessité rigoureuse de le maintenir ? Il est vrai que l'Assemblée Nationale a toute l'autorité nécessaire pour imposer silence aux réclamations ; mais pour cela il faudroit passer les bornes de la justice, & l'on ne doit pas le craindre. Quelque puissante en effet que soit l'autorité de la Loi, elle s'arrête là où commence le droit de propriété, puisque c'est là la fin du pacte social.

Tels sont, Messieurs, les réflexions qu'inspire le devoir & la conscience, à des Citoyens qui n'envisagent en ce moment que l'estime publique. En acceptant l'administration d'une œuvre de charité, ils sont devenus dépositaires des dernières volontés de la Fondatrice : en demander l'exécution & se flatter de l'obtenir, tel a été leur but & leur espérance ; & si le succès pouvoit ne

pas répondre à leur vœu, l'Assemblée Nationale ne pourroit s'empêcher du moins d'honorer leur démarche d'un œil d'approbation.

A Arles, le 14 Janvier 1791.

Signés, BERNARD JCARD, Prêtre; DU ROURE, Recteurs en quinzaine; J. J. BAIGNE; TOURNIAIRE; CHABRAN, Recteurs.

N. B. Pour se conformer à l'esprit & à la lettre des Décrets, la présente Adresse a été envoyée à MM. des Directoires de District & de Département des B. du Rhône, pour obtenir leur avis; comme il n'a point encore été donné on n'a pu le joindre ici.